



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°096/2026/ARCOP/CRS DU 19 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KODIAMOI CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25072818879 RELATIF A L'ACQUISITION D'IMPRIMES POUR LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS (SOTRA)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING en date du 29 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2026, enregistrée le 04 mai 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0992, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072818879, relatif à l'acquisition d'imprimés pour la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société des Transports Abidjanais (SOTRA) a organisé l'appel d'offres n°AOO25072818879, relatif à l'acquisition d'imprimés pour la SOTRA ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 6055491100, est constitué d'un (01) seul lot ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 novembre 2025, cinq (5) entreprises dont KODIAMOI CONSULTING ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

L'entreprise KODIAMOI CONSULTING s'est vu notifier le rejet de son offre le 20 avril 2026, et estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 21 avril 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 04 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester le rejet de son offre par la COJO qui a décidé de rendre l'appel d'offres infructueux ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste le non-respect des délais de notification des résultats de l'appel d'offres et la décision d'infructuosité prise par la COJO, au motif qu'il y aurait une incohérence entre les montants des offres financières des soumissionnaires et l'estimation administrative ;

En effet, relativement à l'infructuosité de l'appel d'offres, la requérante soutient que la société HERTEVAN PRINT, qui a proposé un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent soixante (288.428.460) FCFA, avait été désigné attributaire lors d'une première analyse ;

Cependant, cet appel d'offres a été déclaré infructueux du fait de l'estimation administrative qui s'élève à vingt-neuf millions huit cent dix mille deux cent soixante-dix-huit (29.810.278) FCFA ;

De plus, la requérante souligne que si l'estimation administrative était réellement contraignante, la COJO n'aurait pas attribué le marché à l'entreprise HERTEVAN PRINT, lors de cette analyse initiale, de sorte que cette tentative d'attribution dénote, soit d'une absence de sincérité sur le montant de cette estimation administrative, soit d'une manœuvre visant à écarter son offre d'un montant de deux cent vingt-six millions cinq cent quarante mille (226.540.000) FCFA, qui est moins disante ;

Par ailleurs, concernant le non-respect des délais de notification, la requérante soutient que bien que les résultats aient été validés par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) le 19 mars 2026, ce n'est que le 20 avril 2026 que ceux-ci lui ont été notifiés, de sorte que ce retard non seulement, constitue une violation des

principes de la commande publique, mais également a eu pour effet de retarder l'exercice de ses droits de recours ;

Aussi l'entreprise KODIAMOI CONSULTING sollicite-t-elle l'annulation de la décision d'infructuosité de l'appel d'offres au motif que l'estimation administrative n'est pas réaliste, la reprise de l'évaluation sur la base d'un nouveau budget et le dédommagement des frais engagés pour cette procédure qui est irrégulière ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 07 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SOTRA n'a, à ce jour donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072818879 ont été notifiés à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING, le 20 avril 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 29 avril 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 21 avril 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 avril 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence jusqu'au terme du délai qui lui était imparti, son silence vaut rejet du recours gracieux de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 mai 2026, pour tenir compte du vendredi 1^{er} mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête du Travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise KODIAMOI CONSULTING ayant introduit son recours non juridictionnel le 04 mai 2026, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 04 mai 2026 par l'entreprise KODIAMOI CONSULTING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING et à la Société des Transports Abidjanais (SOTRA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE